

***Examen d'entrée au C.R.F.P.A.  
Session 2014***

**Matière : CAS PRATIQUE : DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET SPÉCIAL**

**Date : Vendredi 26 septembre 2014**

**Nbre page(s) : 3**

**UFR STJEPG**

**Question N°1 (8 points)**

Georges NEISSON et Alfred MEDEUIL sont de vieux amis, tous deux dans une situation financière précaire. Ils décident de commettre des cambriolages dans des résidences secondaires. Ils agissent dans trois habitations à Besançon au cours d'une même nuit.

Lors du premier cambriolage, ils emportent des liquidités, une carte bancaire, du matériel informatique.

Lors du second, ils sont interrompus alors qu'ils ont pénétré dans les lieux depuis cinq minutes après avoir forcé la porte d'entrée à l'aide d'un pied de biche. L'arrivée du vigile de la société de surveillance de la maison voisine les met en fuite.

Dans la troisième habitation, ils pénètrent également en cassant la porte du garage. La maison ne contient que quelques meubles et objets utilitaires. Le propriétaire ne recense aucun objet dérobé dans son dépôt de plainte aux services de police. Georges NEISSON et Alfred MEDEUIL sont interpellés à leur sortie de l'habitation, un riverain alerté par le bruit de la porte ayant avisé la police. Placés en garde à vue, ils font les déclarations suivantes :

- Georges NEISSON ne reconnaît pas les faits et prétend qu'il passait là par hasard ayant fait le soir même la connaissance d'Alfred MEDEUIL. Ce dernier s'explique en revanche sans difficulté et reconnaît les faits en mettant en cause Georges NEISSON. Il explique également le déroulement des deux autres cambriolages. S'agissant du deuxième il confirme l'arrivée du vigile mais prétend qu'il avait décidé de prendre la fuite bien avant en proie à un remord subit. Il précise que lors du premier vol ils étaient accompagnés de Pascal RIVIERE, qui conduisait le véhicule stationné devant la maison visitée. Lorsque Georges NEISSON et Alfred MEDEUIL sont sortis de la maison chargés de deux gros sacs, Pascal RIVIERE s'est enfui laissant les autres sur place. Il décrit précisément Pascal RIVIERE aux enquêteurs permettant son interpellation deux jours plus tard.
- Pascal RIVIERE expliquera qu'il était ivre, ce qui sera confirmé par Alfred MEDEUIL et qu'il n'a rien compris à ce qui se passait. A la vue des sacs portés par les deux autres, il a soudain pris conscience du caractère frauduleux de leurs agissements. Les investigations policières permettent d'identifier les traces papillaires de Georges NEISSON et Alfred MEDEUIL dans les trois maisons visitées à Besançon. Alfred MEDEUIL explique que le matériel informatique dérobé dans la première maison a été revendu pour le tiers de sa valeur à un nommé Lucien DEPAZ.

Préciser quelles sont les poursuites pénales susceptibles d'être exercées à l'encontre des personnes citées dans cette affaire.

**Question N° 2 ( 8 points ):**

Jean VEZOU et Daniel BAGASSE se rendent à la fête foraine le 15 juin 2014. Sur place ils croisent Albert ALAMBIC et Raoul CLEMENT qui les insultent copieusement et avec lesquels ils ont déjà eu un différend au même endroit l'année précédente. Alfred VEZOU avait alors reçu un coup de couteau mais n'avait pas jugé utile de déposer plainte.

Après cette agression verbale Jean VEZOU s'éclipse pendant une vingtaine de minutes et revient à la fête tenant à la main un revolver chargé. Il rejoint Daniel BAGASSE et ayant repéré Albert ALAMBIC au milieu de la foule, fait feu à deux reprises en direction de celui-ci. Le projectile atteint une femme qui se trouvait derrière le nommé BAGASSE, blessée à la tête, elle décédera deux heures plus tard. Un autre passant sera blessé au bras par le second projectile. Georges

ALAMBIC, armé lui aussi d'un pistolet riposte immédiatement et blesse Daniel BAGASSE à l'épaule.

Jean VEZOU, Raoul CLEMENT et Albert ALAMBIC seront interpellés immédiatement. Daniel BAGASSE sera entendu après son transport à l'hôpital. Jean VEZOU est effondré à l'annonce de la mort de la victime, affirmant qu'il voulait juste donner une leçon à Albert ALAMBIC et Raoul CLEMENT. Daniel BAGASSE souhaite déposer plainte, s'estimant victime d'une agression odieuse. Albert ALAMBIC explique qu'il a agi en état de légitime défense, il détenait un pistolet depuis la rixe avec Jean VEZOU car il ne sentait plus en sécurité. Il affirme n'avoir pas voulu blesser Daniel BAGASSE mais admet tout de même que ce dernier l'avait frappé lors de l'altercation de l'année précédente. L'arme d' Albert ALAMBIC s'avère provenir d'un cambriolage commis dans une armurerie en SUISSE en 2008. Elle lui avait été fournie par Isidore LACANNE notamment connu pour faire ce genre de commerce en janvier 2012. Albert ALAMBIC précise que l'arme était entreposée habituellement chez son père Jules. Ce dernier confirme avoir vu son fils le matin des faits, manifestement très énervé, il lui avait déclaré en reprenant le pistolet : « je vais à la fête foraine cet après-midi, on ne sait pas ce qui peut arriver ».

Préciser quelles sont les poursuites pénales susceptibles d'être exercées à l'encontre des personnes citées dans cette affaire.

**Question 3 ( 4 points ):**

Mme BALLY prête sa carte bancaire à sa fille Jeanne, âgée de 16 ans, pour lui permettre de faire des emplettes au supermarché en compagnie de son ami Romain, âgé de 21 ans. Les deux jeunes gens vont en fait utiliser l'instrument de paiement dans deux magasins de luxe, dépensant plus de 3000 €. C'est Romain qui effectuera toutes les transactions en frappant le code confidentiel. Le second commerçant se méfie et prévient les forces de police qui interpellent les deux amis sur place. Ceux-ci sont ramenés au commissariat.

Mme BALLY vous appelle en urgence et sollicite votre assistance pour sa fille lors de la garde à vue. Selon elle, Jeanne a agi sous l'emprise de son ami. Elle souhaite savoir si des poursuites pénales pourront éventuellement être exercées à l'encontre de sa fille et de son compagnon.